



## SOMMAIRE

## Points 19, 20 et 21 de l'ordre du jour:

Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et le nombre des voix requises pour les décisions de cet organe

Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social

Question d'un amendement à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies et à l'Article 69 du Statut de la Cour, en vue d'augmenter le nombre des membres de la Cour internationale de Justice

Rapport de la Commission politique spéciale (fin) . . . . . 651

Président: M. Víctor A. BELAUNDE (Pérou).

## POINTS 19, 20 ET 21 DE L'ORDRE DU JOUR

Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et le nombre des voix requises pour les décisions de cet organe

Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social

Question d'un amendement à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies et à l'Article 69 du Statut de la Cour, en vue d'augmenter le nombre des membres de la Cour internationale de Justice

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE  
SPECIALE (A/4256) [fin\*]

1. M. TETTAMANTI (Argentine) [Rapporteur de la Commission politique spéciale] (traduit de l'espagnol): Au nom de la Commission politique spéciale, j'ai l'honneur de présenter le rapport [A/4256] qui concerne l'examen par la Commission des points 19,

Page

20 et 21, relatifs à des amendements de la Charte en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social, du Conseil de sécurité et de la Cour internationale de Justice, question qui avait été renvoyée à la Commission politique spéciale par l'Assemblée générale.

2. Le rapport est suffisamment explicite quant au déroulement des débats ainsi qu'aux projets de résolution et amendements étudiés. Ainsi donc, sans y revenir, je soulignerai que la Commission a étudié ces points de l'ordre du jour avec un zèle renouvelé et une attention particulière, comme le montrent les 13 séances qu'elle leur a consacrées.

3. Ainsi qu'il ressort des deux projets de résolution qu'elle a adoptés, la Commission dans son ensemble a manifesté le vif désir de voir modifier les articles pertinents de la Charte, afin que le nombre des membres des organes intéressés puisse être augmenté le plus rapidement possible. De plus, un des projets approuvés par la Commission recommande la création d'un comité composé des représentants de cinq Etats et chargé d'étudier la possibilité de parvenir à un accord qui facilite la modification de la Charte dans le sens indiqué.

4. Enfin, aux termes des deux projets de résolution, les questions relatives à l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social doivent être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine session. J'ai consulté les auteurs des deux projets qui m'ont confirmé que leur intention était que seuls les points 19 et 20, intéressant le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, figurent à l'ordre du jour de la quinzième session.

5. J'ai ainsi présenté formellement les projets de résolution I et II que la Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Commission politique spéciale.

6. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Le Japon et le Salvador ont présenté un amendement [A/L.269] au projet de résolution I. Cet amendement vise à remplacer les paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet de résolution I par un nouveau paragraphe, qui deviendrait le paragraphe 2.

7. M. MATSUDAIRA (Japon) [traduit de l'anglais]: Ma délégation désire soumettre, avec celle du Salvador, un amendement [A/L.269] au projet de résolution I. Elle espère ainsi contribuer à faire régner l'harmonie et la concorde dans les débats de l'Assemblée générale. Cet amendement a pour objet de remplacer les paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet de résolution I par le texte suivant:

"2. Déclare que, si aucun progrès n'est accompli pendant la quinzième session de l'Assemblée générale-

\*Reprise des débats de la 841<sup>ème</sup> séance.

rale en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, l'Assemblée générale devrait créer, à cette session, un comité chargé d'étudier la possibilité de parvenir à un accord qui facilite la modification de la Charte en vue d'augmenter le nombre des membres desdits organes."

8. Comme vous le voyez, il s'agit d'une déclaration d'intention que ferait l'Assemblée. On pourrait interpréter les effets juridiques de cette déclaration en tenant compte de la valeur juridique de toute recommandation formulée par l'Assemblée générale aux termes de la Charte. Je voudrais souligner à ce sujet que si nous avons pu proposer cet amendement, c'est grâce à la coopération de tous ceux qui avaient participé à la rédaction des projets de résolution I et II. Ma délégation espère vivement que l'Assemblée approuvera à l'unanimité la formule de compromis que nous présentons. J'en appelle à l'Assemblée au nom de l'harmonie et de la concorde. Nous supposons également que l'on n'insistera pas pour que soit mis aux voix le projet de résolution II, à condition bien entendu que l'Assemblée y consente. Il n'y a pas lieu de demander un vote dès lors que l'adoption de notre amendement permet d'atteindre l'objectif fixé dans le dispositif du projet de résolution II.

9. M. SMITH (Canada) [traduit de l'anglais]: La délégation canadienne n'est pas intervenue devant la Commission politique spéciale lorsque celle-ci a discuté les trois questions dont nous sommes actuellement saisis, à savoir l'augmentation éventuelle du nombre des membres du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de la Cour internationale de Justice. Ma délégation n'en a pas moins suivi cet important débat avec beaucoup d'attention et de sympathie. Nous voudrions maintenant présenter quelques brèves remarques.

10. A la Commission, la délégation canadienne a eu la chance de pouvoir voter pour les deux projets de résolution présentés. Selon nous, les vues exprimées par le représentant du Salvador reflétaient le désir évident de la majorité de la Commission d'élargir la composition du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, et de tenir compte ainsi de l'accroissement rapide du nombre des Etats Membres. De cette manière, les Etats récemment admis à l'Organisation des Nations Unies, notamment les pays d'Afrique et d'Asie, pourraient jouer le rôle qui leur revient dans les délibérations et les décisions de ces deux organes essentiels des Nations Unies. Toutefois, aux termes du projet de résolution présenté par le Salvador, l'Assemblée générale ne se bornait pas à reconnaître la nécessité d'élargir la composition des Conseils et ne se contentait pas de faire une simple mais importante recommandation tendant à ce que l'on continue à étudier attentivement le problème. Ce qu'elle demandait, c'était la création d'un petit comité chargé d'étudier la possibilité de parvenir à un accord qui faciliterait la modification de la Charte en vue d'augmenter le nombre des membres des deux Conseils.

11. Nous avons estimé que l'on manquerait de réalisme en croyant que le comité envisagé pourrait faire œuvre utile à cet égard étant donné les circonstances dans lesquelles il fonctionnerait. Plusieurs des représentants qui ont pris la parole au cours du débat en commission ont partagé notre point de vue.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de répéter ici les différents arguments qu'ils ont invoqués. C'est pour ces raisons que nous nous sommes abstenus lorsque la Commission politique spéciale a voté sur la question de savoir si ce petit comité devait être ou non créé. Il est apparu que notre opinion ne concordait pas avec celle de la majorité et le scrutin a montré que 35 délégations étaient favorables à la création de cet organisme, en partie parce qu'elles escomptaient qu'il se révélerait utile, en partie aussi, nous semble-t-il, parce qu'elles voulaient exprimer leur mécontentement à l'égard de la composition actuelle du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social et indiquer qu'elles espéraient voir l'Assemblée générale sortir de l'impasse où elle se trouve depuis si longtemps. Nous comprenons que ces délégations veuillent prendre des mesures concrètes, quand bien même les chances de succès semblent minces. Vu le désir de tant de délégations consciencieuses de créer un organe chargé d'étudier la possibilité de modifier la Charte en vue d'augmenter le nombre des membres des Conseils, ma délégation, tout en faisant certaines restrictions mentales, ne s'est pas opposée, au cours du scrutin final, à l'établissement d'un comité de ce genre; elle votera aujourd'hui dans le même sens.

12. De même, nous avons pu appuyer le projet de résolution présenté par 12 pays d'Afrique et d'Asie. Certes, on était parfaitement fondé à dire que ce projet faisait double emploi sur certains points importants avec celui du Salvador, déjà adopté par la Commission. Mais nous avons compris que l'on cherchait essentiellement à assurer une meilleure représentation des nouveaux Etats Membres. Aussi ma délégation était-elle disposée à approuver les mesures suggérées par les 12 pays du groupe afro-asiatique, d'autant que leur texte n'était nullement en contradiction avec celui du Salvador et que l'on pouvait le considérer comme une manifestation du désir sincère qui animait ses auteurs de participer plus pleinement aux diverses activités de l'Organisation des Nations Unies. Comme il existait à la Commission de profondes divergences de vues quant à la valeur des deux projets, nous avons pensé qu'il était bon de les accepter tous les deux, car, considérés ensemble, ils reflétaient à notre avis l'opinion générale de la Commission et je crois aussi, de l'Assemblée, à savoir qu'il convenait d'élargir la composition des deux Conseils et que l'Assemblée devait poursuivre ses efforts en vue d'y parvenir.

13. Nous sommes maintenant saisis d'un amendement [A/L.269] au projet de résolution I qui, si je comprends bien, rapproche les protagonistes des propositions susmentionnées. Nous félicitons les auteurs de cet amendement d'être parvenus à concilier deux courants d'opinion en présentant ce qui nous paraît être un compromis acceptable. Comme nous avons déjà fait une réserve sur le point de savoir s'il serait opportun de créer un comité chargé de mener à bien une tâche aussi importante, il n'est pas nécessaire que nous formulions d'autres observations sur l'amendement lui-même. La délégation canadienne est disposée à appuyer toute initiative raisonnable qui permettrait d'augmenter légèrement le nombre des membres des deux Conseils, mais nous nous opposerions à un accroissement important, car ce serait là une mesure d'une telle portée qu'il faudrait en différer l'examen jusqu'à l'étude et la révision d'ensemble de la Charte des Nations Unies auxquelles on envisage de procéder.

14. Qu'il me soit permis maintenant d'ajouter quelques mots au sujet du dernier des trois points groupés dans l'ordre du jour, à savoir la question de l'augmentation du nombre des juges de la Cour internationale de Justice. Bien que cette question ne figure dans aucun des projets de résolution soumis à notre examen, plusieurs délégations se sont déclarées en faveur de cette augmentation. Tout ce que je puis dire, c'est que si une proposition formelle avait été présentée en ce sens, ma délégation s'y serait opposée pour les raisons qu'ont invoquées nombre de représentants qui ont abordé ce problème à la Commission politique spéciale. Je me contenterai de les mentionner brièvement. La première est que la composition de la Cour internationale de Justice, d'après son Statut, est basée sur des principes qui diffèrent entièrement de ceux qui déterminent la composition des Conseils. Selon nous, le régime actuel permet parfaitement de respecter ces deux principes: représentation satisfaisante des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde, et hautes qualités personnelles des juges. En second lieu, nous nous opposerions à l'augmentation du nombre des juges parce que, à notre avis, ceux-ci sont assez nombreux pour que la Cour puisse fonctionner dans de bonnes conditions. Selon nous, une telle mesure compromettrait, plutôt qu'elle n'améliorerait, l'efficacité de cet organe.

15. Quant à l'amendement soumis par le Japon et le Salvador, ma délégation, je le répète, sera heureuse de l'appuyer et de se prononcer en faveur de l'un et l'autre des deux projets de résolution, s'ils sont mis aux voix.

16. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Dans son rapport [A/4256], la Commission politique spéciale propose de renvoyer à la prochaine session de l'Assemblée générale l'examen de questions concernant des amendements à la Charte des Nations Unies. L'Assemblée a déjà pris par le passé des décisions analogues. Cela suffit à montrer de façon convaincante que, de l'avis de la grande majorité des Etats Membres de l'ONU, il n'est pas opportun à l'heure actuelle d'examiner des questions relatives à la modification de la Charte.

17. La délégation soviétique est profondément convaincue que la Charte, sous sa forme actuelle, répond pleinement aux buts fondamentaux des Nations Unies, à savoir renforcer la paix universelle et développer la coopération internationale. Telle qu'elle est actuellement rédigée, la Charte offre à l'Organisation toute possibilité d'être véritablement un centre où s'harmonisent les efforts de tous ses Membres et où des Etats aux régimes politiques et sociaux différents peuvent coopérer. C'est pourquoi la Charte garde toute sa valeur, tous les peuples du monde l'ayant reconnue et lui ayant apporté leur appui.

18. Afin d'améliorer l'activité de l'ONU et d'accroître son autorité, il convient non pas de réviser la Charte, mais au contraire d'en respecter strictement les dispositions. Ce n'est pas que la Charte laisse à désirer, mais que, souvent, ses principes ne sont pas observés.

19. Toute l'expérience des travaux de l'ONU montre que seules les décisions et mesures prises conformément à la Charte ont contribué à améliorer l'activité de l'Organisation et à rehausser son prestige.

Au contraire, les décisions et les mesures prises au mépris de la Charte, de ses buts et des ses principes, ont gravement porté atteinte à l'autorité de l'Organisation internationale.

20. A l'heure actuelle, les partisans d'une révision de la Charte cherchent à faire croire que l'élargissement de la composition des organes principaux de l'ONU est purement une question de procédure et non une question de principe mettant en jeu les fondements mêmes de l'Organisation.

21. La délégation soviétique juge indispensable d'attirer une fois de plus l'attention de l'Assemblée sur le fait que la révision des articles de la charte relatifs à la composition des organes principaux de l'ONU, et par conséquent à la procédure de vote dans ces organes, est une question d'une grande importance politique sur laquelle, même à l'époque de la rédaction de la Charte, une décision acceptable n'a pu être prise qu'au prix de difficultés considérables.

22. Tenant compte précisément de ces circonstances, les auteurs de la Charte ont reconnu que toute modification de cet instrument constitue un acte politique si important qu'elle doit être ratifiée par les deux tiers au moins des Membres de l'ONU, le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité étant respecté.

23. Tout amendement ou modification de la Charte ne peut être effectué, on le sait, qu'en stricte conformité de la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte qui pose comme condition sine qua non que les amendements soient ratifiés par tous les membres permanents du Conseil de sécurité, c'est-à-dire notamment par la République populaire de Chine. Il s'ensuit que tout examen de questions touchant l'élargissement de la composition des organes principaux de l'ONU sans la participation des représentants de la République populaire de Chine est d'avance voué à l'échec. Ce n'est que lorsqu'on aura réparé la grande injustice commise à l'égard du peuple chinois et qu'on aura rétabli la République populaire de Chine dans ses droits à l'ONU que se trouveront réunies les conditions indispensables pour envisager des modifications de la Charte, y compris la possibilité d'augmenter le nombre des membres des organes principaux de l'ONU.

24. L'Union soviétique comprend et respecte le désir des nouveaux Etats d'Asie et d'Afrique d'être représentés d'une manière plus équitable et plus large dans les divers organes de l'ONU et de participer plus activement aux divers aspects des travaux de l'Organisation.

25. Si tous les Etats se conforment strictement aux principes des Nations Unies, beaucoup peut être fait à cet égard sur la base des dispositions actuelles de la Charte. Il s'agit avant tout d'observer rigoureusement les dispositions de la Charte relatives à la représentation géographique équitable dans les organes principaux de l'ONU. Ce principe, on le sait, a été maintes fois violé d'une manière flagrante. A titre d'exemple, je citerai la violation de l'Article 23 de la Charte et du "gentleman's agreement" de Londres de 1946 sur la répartition des sièges au Conseil de sécurité. Depuis 1952, le siège qui revient aux pays de l'Europe orientale est attribué à des pays appartenant à d'autres régions du monde. Cette année encore, on tente d'empêcher les pays de l'Europe orientale d'être représentés au Conseil de sécurité.

26. Par conséquent, il ne s'agit pas tellement d'augmenter le nombre des membres des organes principaux de l'ONU que de respecter les dispositions relatives à une répartition géographique équitable qui se trouvent déjà dans la Charte et qui répondent entièrement aux buts et principes des Nations Unies. On peut dès à présent améliorer la représentation des pays d'Asie et d'Afrique au Conseil économique et social sans augmenter le nombre de sièges de cet organe, c'est-à-dire sans réviser la Charte à cet égard.

27. On peut aussi faire participer plus largement tous les pays aux activités de l'ONU, notamment dans les domaines économique et social, en élargissant la composition des commissions techniques et régionales ainsi que celle des organes directeurs des institutions spécialisées,

28. Pour sa part, l'Union soviétique continue d'appuyer les propositions qui, sans nécessiter une entorse à la Charte, assureraient immédiatement le respect du principe de la répartition géographique équitable et une participation plus active des nouveaux Membres à tous les domaines d'activité de l'Organisation.

29. Pour ces raisons, la délégation soviétique ne peut appuyer les projets de résolution dont l'adoption est recommandée à l'Assemblée générale.

30. En ce qui concerne l'amendement du Japon et du Salvador [A/L.269] au projet de résolution I, la délégation soviétique votera contre ce texte, qui est en contradiction avec le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution. Il serait peu judicieux de renvoyer l'examen de la question à la quinzième session de l'Assemblée générale et en même temps, comme le prévoit l'amendement, de prévoir dès maintenant la création d'un comité sur lequel l'accord n'a pas été réalisé à la présente session. La procédure proposée est illogique, peu judicieuse et ne répond pas aux nécessités du moment.

31. Si l'amendement du Japon et du Salvador était adopté, la délégation soviétique voterait contre l'ensemble du projet de résolution I.

32. M. ROBERTSON (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a déjà expliqué son vote sur les projets de résolution qui ont été présentés en commission. Comme je l'ai souligné alors, nous étions disposés à appuyer l'un quelconque de ces projets. Notre préoccupation majeure était de rendre possible l'augmentation du nombre des membres de deux organes permanents de l'Organisation des Nations Unies.

33. Toutefois, je voudrais maintenant attirer brièvement l'attention de l'Assemblée sur une situation qu'en temps normal nous ne pourrions qualifier que d'extraordinaire. Une majorité écrasante des Membres de l'Organisation estime qu'un amendement doit être apporté à la Charte en vue d'élargir la composition de certains organes permanents et d'assurer une représentation équitable de tous les Etats Membres, dont le nombre a augmenté de quelque 60 pour 100 depuis 1945. Et cependant ce désir est frustré par l'action unilatérale de l'un des Membres de l'Organisation. En effet, l'Union soviétique informe froidement tous les autres Membres que, s'ils ne se rangent pas à ses vues sur la représentation de la Chine, elle paralysera tous les efforts que l'on pourrait déployer pour élargir la composition de ces or-

ganes et faire d'eux des instruments efficaces permettant d'atteindre les objectifs des Nations Unies.

34. Normalement, cette situation ne pourrait être qualifiée que d'extraordinaire, n'était le fait qu'à maintes reprises au cours des années, l'URSS a abusé de son droit de veto pour chercher à imposer sa volonté minoritaire, sans tenir compte de l'opinion de la majorité des Membres de l'Organisation. Qu'il me soit permis de souligner au représentant de l'Union soviétique que l'Organisation internationale, composée de 82 Membres, n'acceptera jamais le principe du chantage, et ne délèguera jamais son autorité ou ses responsabilités à l'un quelconque de ses Membres.

35. M. RIFA'I (Jordanie) [traduit de l'anglais]: La délégation jordanienne voudrait expliquer sa position quant à l'amendement du Japon et du Salvador [A/L.269].

36. Bien que la Jordanie ait été l'un des auteurs du projet de résolution des 12 puissances, elle n'a pas voté contre le projet de résolution révisé présenté par le Salvador. Elle s'est alors abstenue et a expliqué pourquoi à la Commission politique spéciale. La différence entre les deux projets de résolution tient à ce que selon l'un, l'Assemblée générale déciderait de créer un comité chargé d'étudier la possibilité de parvenir à un accord qui faciliterait la modification de la Charte, tandis que selon l'autre, l'Assemblée exprimerait l'espoir que le vif désir manifesté par un grand nombre d'Etats Membres contribuerait à amener le plus tôt possible une augmentation des membres des organes principaux de l'ONU.

37. Ma délégation est d'avis que l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social est devenu absolument nécessaire en raison de l'augmentation considérable du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Nous pensons cependant que la création d'un comité, cette année, ne répondrait pas aux objectifs définis dans le projet de résolution du Salvador si des progrès n'étaient enregistrés auparavant dans les négociations entre les divers membres et groupes intéressés. A cet égard, je tiens à dire, après les discussions qui ont eu lieu à la Commission politique spéciale, qu'aucune considération ou affiliation particulières ne saurait être imputée à la Jordanie du fait de la position qu'elle a adoptée en ce qui concerne les amendements à apporter à la Charte. Nous estimons qu'il importe de parvenir à un accord sur la manière dont on pourrait augmenter le nombre des membres des organes principaux de l'ONU.

38. Ma délégation a étudié l'amendement présenté le 20 novembre 1959 par le Salvador et le Japon. Cet amendement devrait ouvrir la voie à un accord plus général entre les Membres et les divers groupes de l'ONU sur la question qui nous occupe et permettre l'adoption d'une résolution acceptable à la grande majorité des membres de l'Assemblée. L'amendement part de l'hypothèse que des progrès peuvent être réalisés pendant la quinzième session, afin de répondre comme il se doit au vif désir, manifesté par beaucoup d'Etats Membres, de voir des amendements apportés à la Charte. Si aucun progrès n'est accompli l'année prochaine, l'Assemblée générale pourrait juger bon de créer un comité chargé d'étudier la question et de rechercher les moyens de surmonter les difficultés qui s'opposent à ces amendements.

39. Ma délégation espère que des progrès seront enregistrés à la quinzième session. Cependant, si tous les efforts ne permettaient d'obtenir aucun résultat encourageant, l'Assemblée pourrait alors prendre en considération la recommandation tendant à créer un comité. Ma délégation votera donc en faveur de l'amendement du Japon et du Salvador.

40. M. FOURIE (Union sud-africaine) [traduit de l'anglais]: En principe, ma délégation n'est pas opposée au but visé par l'amendement du Japon et du Salvador [A/L.269]. Nous estimons toutefois que la présente session de l'Assemblée générale ne saurait lier la session prochaine. L'Assemblée ne peut donc pas déclarer — je le répète, "déclarer" — que l'on devrait créer à la quinzième session un comité "chargé d'étudier la possibilité de parvenir à un accord..." Bien entendu, notre position ne serait pas la même si l'amendement tendait à formuler une recommandation — c'est-à-dire si l'on remplaçait le mot "déclare" par le mot "recommande". C'est la raison pour laquelle nous nous abstenons lors du vote sur cet amendement.

41. M. JHA (Inde) [traduit de l'anglais]: Il n'est pas nécessaire — et je n'en ai nullement l'intention — d'ouvrir un débat sur la question qui nous occupe et qui a déjà fait l'objet de longues discussions à la Commission politique spéciale. Devant la Commission, ma délégation a déjà exposé très clairement ses vues quant aux divers aspects fondamentaux de cette question.

42. Puisqu'elle soulève de telles difficultés, nous pensons que la question des amendements à apporter à la Charte en vue d'élargir la composition du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social — élargissement auquel ma délégation est d'ailleurs favorable — revêt une importance essentielle. Le représentant de l'Union soviétique a déjà déclaré que cette question ne pourra être réglée que lorsque la Chine sera représentée comme il convient à l'Organisation. Nous devons faire preuve de circonspection en abordant cette question et en cherchant à élargir la composition de ces organes. En effet, il ne s'agit pas là d'un simple problème statistique ou de révision numérique, et nous n'aboutirons à rien en essayant de le régler à tout prix, car il est lié à certaines questions délicates intéressant l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi, à la Commission politique spéciale, nous nous sommes prononcés en faveur du projet de résolution présenté par 12 pays d'Asie et d'Afrique, qui traduisait l'opinion quasi unanime des membres de la Commission quant à l'élargissement de la composition des organes en question, mais qui laissait à l'Assemblée générale, à sa quinzième session, le soin de reprendre l'examen de ce point. Nous continuons à approuver la manière dont la question est envisagée dans ce projet de résolution.

43. Par contre, nous n'étions pas pour la création d'un comité chargé d'étudier la possibilité de parvenir à un accord sur les amendements à apporter à la Charte, et cette idée nous séduit toujours fort peu. Nous ne pensons pas qu'elle puisse conduire à des résultats bien satisfaisants. Au contraire, elle risque d'être interprétée comme une sorte de pression exercée sur une grande puissance, laquelle, pour des raisons qui lui sont propres et qu'il lui est bien permis d'avoir, n'est pas disposée à accepter une modification de la Charte tant que certaines conditions ne seront pas remplies.

44. En commission, nous nous sommes trouvés dans une situation délicate. Nous avons été saisis de deux projets de résolution. Tous deux furent mis aux voix et, comme on le sait, la Commission s'est engagée dans une discussion de procédure très minutieuse et, à certain moment, acrimonieuse. Depuis l'adoption par la Commission des deux projets de résolution, plusieurs délégations se sont efforcées d'élaborer un modus vivendi. Ma délégation a toujours appuyé les tentatives visant à régler les problèmes difficiles par des formules de compromis.

45. Nous nous félicitons de l'amendement soumis par le Japon et le Salvador [A/L.269], dans la mesure où il cherche à rendre un compromis possible. C'est là une bonne chose, car il évite que cette assemblée ne soit le théâtre de violentes controverses. Mais le libellé de l'amendement suscite certaines difficultés.

46. En premier lieu, il s'agit d'une déclaration d'intention. Normalement, l'Assemblée générale ne se livre guère à de semblables déclarations; d'habitude, l'Assemblée décide, recommande, exprime un espoir. Mais il s'agit d'une déclaration d'intention, et nous avons été heureux d'entendre le représentant du Japon nous dire qu'à son avis cette déclaration ne saurait lier l'Assemblée générale à sa prochaine session, comme l'aurait fait une décision.

47. En deuxième lieu, l'amendement dispose que "si aucun progrès n'est accompli pendant la quinzième session de l'Assemblée générale", on créera un comité "chargé d'étudier la possibilité de parvenir à un accord...". Nous ne comprenons pas très bien quelle est exactement la portée de cette disposition. Devrons-nous attendre jusqu'au dernier jour de la quinzième session de l'Assemblée générale avant de créer ce comité? Je demande cela parce que l'amendement précise: "si aucun progrès n'est accompli pendant la quinzième session de l'Assemblée générale".

48. En troisième lieu, la partie la plus importante de l'amendement, qui précise que l'on devrait créer un comité "chargé d'étudier la possibilité de parvenir à un accord..." correspond en quelque sorte à une décision — présentée sous la forme d'une déclaration d'intention — qui ne devrait être prise qu'à la quinzième session de l'Assemblée générale.

49. Ma délégation a des doutes sérieux quant à la constitutionnalité d'une telle décision, ou même d'une telle déclaration, parce que nous, qui assistons à cette session de l'Assemblée, nous n'avons pas compétence pour nous prononcer sur des questions que la quinzième session examinera selon la procédure appropriée et sur lesquelles elle prendra une décision. D'ici là, certains gouvernements peuvent changer d'avis; certains pays peuvent changer de gouvernements; toutes sortes de difficultés peuvent survenir. C'est pourquoi nous pensons que cette partie de l'amendement ne saurait lier l'Assemblée générale. D'après nous, l'Assemblée à sa quinzième session, devra suivre la procédure normale: la question devra être inscrite à l'ordre du jour après examen par le Bureau; ensuite, elle sera discutée par la commission compétente de l'Assemblée générale, et toute mesure proposée, pour être adoptée par l'Assemblée, devra obtenir la majorité requise.

50. Ceci dit, je voudrais ajouter maintenant que, puisque cet amendement est un compromis qui résulte d'efforts sincères pour parvenir à un accord, et qu'il

laisse de côté la question de la création d'un comité — qui était l'idée essentielle du dispositif du projet de résolution du Salvador adopté par la Commission — nous ne nous opposerons pas à l'amendement, mais nous ne pourrions pas non plus l'appuyer. Si la majorité requise des membres de l'Assemblée acceptent cet amendement, nous ne ferons pas obstacle à son adoption.

51. Mais qu'il soit clairement entendu que, si nous nous abstenons lors du vote, c'est que nous sommes persuadés que rien, dans cet amendement, ne saurait obliger l'Assemblée générale ou ma délégation à adopter une attitude déterminée lors de la quinzième session. Cet amendement devra être examiné compte tenu des circonstances du moment et conformément aux procédures constitutionnelles normales de l'Assemblée générale.

52. Autre chose encore. Ma délégation pense également que le projet de résolution II, qui n'a fait l'objet d'aucun amendement, devrait être mis aux voix. A la Commission politique spéciale, un très long débat s'est institué sur le point de savoir si les deux projets de résolution devaient être mis aux voix, et la majorité s'est prononcée pour la transmission de ces deux projets à l'Assemblée générale. A notre avis, le projet de résolution II, qui est simple mais qui exprime aussi l'opinion d'un grand nombre de pays, et dont le préambule contient d'importants considérants, devrait également être bien accueilli par l'Assemblée.

53. Par conséquent, si l'Assemblée adopte l'amendement soumis par le Japon et le Salvador, elle aura adopté également le projet de résolution I sous sa forme modifiée, et le projet de résolution II.

54. Sir Claude COREA (Ceylan) [traduit de l'anglais]: Je n'ai, quant à moi, aucunement l'intention de reprendre l'examen de toute question liée aux deux projets de résolution et à l'amendement [A/L.269] dont nous sommes saisis. La discussion qui a eu lieu en commission à ce sujet a été très approfondie et ma délégation a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de faire connaître ses vues. Il n'en reste pas moins que cet amendement est présenté maintenant, pour la première fois, à l'Assemblée générale, et je voudrais faire quelques observations à ce propos.

55. Avant de passer à cette question, j'aimerais souligner — et c'est là la raison pour laquelle j'ai décidé de prendre la parole à la présente séance — que la Commission politique spéciale était saisie de deux projets de résolution, qui, dans une large mesure, s'excluaient. Le projet de résolution des 12 puissances mettait clairement en relief la nécessité d'amender la Charte afin de permettre un élargissement de la composition des deux principaux organes de l'ONU. L'autre projet de résolution, celui du Salvador, tout en mettant l'accent sur le même problème, prévoyait en outre la création d'un comité chargé d'examiner ce problème et d'étudier la possibilité de modifier la Charte.

56. Pour notre part, nous ne pouvions accepter la proposition de créer un comité, et cela, non pas parce que nous y étions profondément opposés, mais parce que nous estimions qu'il était inutile à ce stade de prendre une mesure de ce genre. Nous pensions, en effet, qu'il suffirait de faire ressortir, pendant la discussion et au moment du vote, l'importance que de

très nombreux Etats Membres attachent à l'élargissement de la composition de certains organes.

57. Ce que nous voulions, c'était que les membres permanents du Conseil de sécurité, dont la ratification unanime est nécessaire en vertu de l'Article 108 de la Charte, accordent à notre opinion et à nos aspirations toute l'attention qu'elles méritent et les examinent très attentivement. En l'occurrence, le mieux nous paraissait donc de mettre le plus possible en relief le désir d'un très grand nombre de Membres de l'Organisation des Nations Unies, de façon qu'aucun doute ne subsiste à ce sujet et que l'on s'efforce au maximum de donner à ce désir une expression concrète.

58. Pour notre part, nous ne croyons pas que la création d'un comité puisse en quoi que ce soit influencer l'ensemble des membres permanents du Conseil de sécurité ou l'un quelconque d'entre eux. La tâche de ce comité consisterait à examiner la possibilité de parvenir à un accord sur la modification à apporter à la Charte. Mais, lorsque la question a été examinée en commission, nous ne pensions pas qu'un comité de ce genre dût être créé. C'est pourquoi notre délégation a voté contre le projet de résolution présenté par le Salvador.

59. Depuis la fin de la discussion en commission, ceux qui ont appuyé le projet de résolution du Salvador, comme ceux qui ont voté pour le projet de résolution des 12 puissances, ont redoublé d'efforts afin d'aboutir à un accord sur un compromis qui, mettant toujours en relief l'objectif principal, c'est-à-dire les modifications à apporter à la Charte, ferait passer au second plan la question de la création d'un comité.

60. Nous devons, je crois, être très reconnaissants aux représentants du Japon et du Salvador d'avoir rendu possible un compromis de ce genre. Comme tous les compromis, celui-ci n'est pas satisfaisant à tous égards et n'emporte pas notre adhésion totale. On peut trouver à redire à son libellé ou à la façon dont certains détails y sont envisagés. Mais, dans la mesure où cet amendement met toujours en relief l'objectif essentiel de notre action et où aucun comité ne doit être créé pendant la présente session, je pense qu'il sera possible à un grand nombre des représentants d'appuyer le texte du Japon et du Salvador tel qu'il a été modifié.

61. Je me permets donc de suggérer à l'Assemblée de prendre tout particulièrement en considération ce point de vue. Bien entendu, l'amendement présente quelques défauts, et notamment celui que j'ai déjà exposé, à savoir que le libellé n'en est pas absolument satisfaisant, car il n'appartient pas à l'Assemblée générale, à sa quatorzième session, de "déclarer" que certaines mesures devraient être prises à la quinzième session. Mais, comme cela a déjà été souligné, le choix du mot "déclare" indique en soi que l'Assemblée générale n'a pas décidé à sa quatorzième session ce qu'elle devrait faire à sa quinzième. Ici, l'intention est la même que si les auteurs de l'amendement avaient choisi les mots "recommande" ou "exprime l'espoir". Comme l'a fait remarquer le représentant du Japon, les auteurs de cet amendement n'ont nullement eu l'intention de lier l'Assemblée générale à sa quinzième session. Cet amendement ne signifie pas non plus que l'Assemblée, à sa quatorzième session, cherche à lier la quinzième session, même en ce qui concerne la question précise

de la création d'un comité. En fait, la quinzième session sera, j'en suis absolument persuadé, libre non seulement d'envisager d'autres possibilités telles que, par exemple, celle de modifier réellement la Charte, mais aussi celle de prendre d'autres mesures qui n'impliqueront pas nécessairement la création d'un comité. Comme l'a déclaré le représentant du Japon, il ne s'agit ici que de mieux concilier et harmoniser les divers points de vue, afin que, pendant les séances plénières de l'Assemblée générale, l'opinion favorable à l'élargissement de la composition des organes de l'ONU, au moyen d'amendements à apporter à la Charte, puisse s'exprimer pleinement et avec plus de vigueur.

62. Il serait incorrect de supposer que, parce que nous décidons, dans le dispositif des deux résolutions, de reporter à la quinzième session de l'Assemblée générale l'examen de cette question, nous entendons par là reconnaître qu'il est inutile sinon impossible d'amender la Charte. Quiconque a suivi la discussion en commission a dû inévitablement en conclure que le désir de modifier la Charte est universel. Si nous avons décidé de reporter à la quinzième session la décision à ce sujet, c'est uniquement parce que nous avons été très frappés de l'opinion émise par un des membres permanents du Conseil de sécurité. Ce membre a fait état d'une difficulté particulière, à savoir que toute modification de la Charte est liée à l'admission de la République populaire de Chine à l'ONU. Comme je l'ai déjà souligné en commission, ce membre permanent du Conseil de sécurité n'est pas le seul à avoir soutenu et plaidé fermement la cause de l'admission de la République populaire de Chine à l'ONU. Maintes autres délégations ont fait de même. Nombreuses sont les délégations qui veulent obtenir une modification de la Charte et qui, en même temps, sont partisans de l'admission de la République populaire de Chine à l'Organisation. Notre délégation en est un exemple. Nous ne cherchons donc pas à minimiser l'importance de l'admission de la République populaire de Chine, mais, à l'heure actuelle, je ne voudrais pas insister sur cette question. Nous voulons que l'on tienne compte de notre opinion, et que la question, d'importance majeure, qui nous occupe à présent soit examinée comme elle le mérite, dans l'espoir que les membres permanents du Conseil de sécurité résoudre la difficulté devant laquelle nous nous trouvons.

63. En conséquence, nous croyons fermement que la République populaire de Chine devrait devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies et nous appuyons, en même temps, sans réserve, l'opinion selon laquelle la Charte doit être modifiée pour permettre l'élargissement de la composition des principaux organes de l'ONU. Ces deux principes ne s'excluent pas. C'est pourquoi nous n'avons pas insisté pour qu'une décision soit prise par l'Assemblée générale à sa quatorzième session, et c'est pourquoi nous avons accepté de reporter l'examen de cette question à la quinzième session. Nous espérons que, d'ici la quinzième session ou au cours de la quinzième session, un moyen sera trouvé de satisfaire notre désir. Certes, la Charte n'est pas mauvaise et nous pouvons travailler en nous fondant sur elle, mais nous ne pensons pas que l'on puisse assurer une représentation adéquate à 82 pays en appliquant des dispositions qui règlent la représentation de 40 à 50 nations seulement. Étant donné que l'on envisage l'admission de nouveaux Membres, nous pensons qu'aussi satis-

faisante que la Charte puisse être à d'autres égards, elle ne l'est pas en ce qui concerne la question de la représentation. Nous ne pouvons pas nous contenter de voir nos délégations siéger aux divers organes techniques de l'ONU; nous voulons participer pleinement aux activités des grands organes. Tant qu'il n'en sera pas ainsi, de sérieux griefs continueront d'être formulés à l'encontre des dispositions actuelles de la Charte.

64. Je regrette sincèrement que l'on ait vu dans la question de l'admission de la Chine communiste à l'ONU un moyen d'obtenir, par chantage, la révision de la Charte. Je tiens à dire que telle n'a été l'intention ni de ceux qui ont demandé que la Charte soit amendée ni de ceux qui étaient également favorables à l'admission de la Chine communiste. On n'a cherché à contraindre personne. Il s'agit simplement de l'expression d'un désir universel, d'un désir que nous partageons tous.

65. J'ai essayé d'expliquer pourquoi ma délégation qui, à la Commission, s'est opposée énergiquement à la position prise par le Salvador — qui proposait la création d'un comité — appuie maintenant l'amendement dont nous sommes saisis. En premier lieu, cet amendement ne vise pas à créer un comité à la présente session. En second lieu, nous considérons que l'amendement, tel qu'il est rédigé, indique simplement qu'il conviendra d'examiner, à la quinzième session, l'opportunité de créer un comité. Ce n'est là qu'une simple recommandation. Il y a, estimons-nous, tout intérêt à encourager la création d'une atmosphère d'harmonie et de concorde entre les deux groupes qui, l'un et l'autre, croient à la nécessité d'élargir la composition des deux organes, et ne diffèrent que sur le choix des moyens. Nous nous proposons donc de voter en faveur de l'amendement. Pour les raisons que je viens d'exposer, nous espérons que les membres de l'Assemblée, quelles que soient les objections mineures qu'ils pourraient faire au libellé de cet amendement, voteront en grand nombre pour ce texte, afin de bien mettre en évidence le fort courant d'opinion qui se manifeste dans cette assemblée en la matière.

66. En ce qui concerne le projet de résolution II, ma délégation pense que si le projet de résolution I est adopté avec l'amendement proposé, il ne sera plus nécessaire de mettre aux voix le projet de résolution II. Nous ne voyons, bien entendu, aucune objection à ce que l'on mette celui-ci aux voix, mais nous pensons que cela ne servirait à rien.

67. En conclusion, permettez-moi de dire que le représentant du Salvador mérite nos remerciements pour le tact et la courtoisie dont il n'a cessé de faire preuve lors des discussions pendant lesquelles nous avons cherché à synthétiser ces deux projets de résolution, de façon à trouver une solution de compromis qui puisse être acceptée par le plus grand nombre. A eux deux, les représentants du Japon et du Salvador ont su trouver cette formule que ma délégation est heureuse de louer devant l'Assemblée.

68. M. LIU (Chine) [traduit de l'anglais]: Je n'ai guère besoin d'expliquer l'attitude de ma délégation touchant la question de l'augmentation du nombre des membres des Conseils. Nous avons toujours été pour une telle mesure, qui permettrait à un plus grand nombre d'Etats Membres de participer aux travaux des principaux organes de l'ONU. Toutefois,

on s'est à maintes reprises efforcé de lier la question de la modification de la Charte à celle de la représentation de la Chine.

69. Ainsi que je l'ai dit en commission, il n'existe aucun rapport entre ces deux problèmes. Il serait peu opportun, à ce stade de la discussion, que je revienne sur mes observations. Même des représentants favorables à l'admission des communistes chinois à l'Organisation des Nations Unies ont admis que les deux questions n'étaient aucunement liées.

70. Dans la déclaration que j'ai faite devant la Commission politique spéciale, j'ai comparé l'impasse actuelle à la situation où nous nous trouvons il y a quelques années, lorsque l'Union soviétique faisait obstruction à la volonté de l'Assemblée générale à propos de l'admission de nouveaux Membres en ayant recours à ce que l'on a appelé alors "l'admission en bloc". Par ce moyen, l'URSS cherchait à faire admettre des Etats qui autrement n'auraient pas rempli les conditions requises. Mais il existe une différence évidente entre les deux situations. Dans le cas de l'admission de nouveaux Membres, la recommandation devait nécessairement venir du Conseil de sécurité. Par contre, la modification de la Charte conformément à l'Article 108 ne requiert pas le consentement préalable de l'un quelconque des membres permanents du Conseil de sécurité. La procédure appropriée consisterait pour l'Assemblée générale à adopter les amendements qui lui conviennent, et c'est seulement pour l'entrée en vigueur de ces amendements que l'on doit attendre la ratification des Etats Membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

71. L'Assemblée générale est donc compétente pour procéder dès maintenant, si elle le désire, à une révision de la Charte. Dire que l'Assemblée a besoin du consentement exprès de l'Union soviétique pour adopter un amendement, c'est, pour parler franchement, mettre la charrue devant les bœufs. Il est encore plus absurde de prétendre que pour adopter un amendement de ce genre l'on doit tenir compte de l'opinion d'une partie qui n'appartient pas à l'ONU.

72. Quant aux deux projets de résolution dont nous sommes saisis, ils visent l'un et l'autre à remettre à la prochaine session l'examen de la question. Nous pourrions donc voter pour l'un ou l'autre de ces projets, mais nous estimons que les adopter tous les deux serait parfaitement inutile. Aussi ma délégation se félicite-t-elle tout particulièrement de l'amendement [A/L.269] proposé par le représentant du Japon et accepté par le représentant du Salvador.

73. M. PACHACHI (Irak) [traduit de l'anglais]: Ma délégation n'avait pas l'intention de prendre la parole au cours de cette discussion puisqu'elle a déjà, à plusieurs reprises, exposé à fond son opinion lors de la discussion approfondie qui a eu lieu à la Commission politique spéciale. Si malgré cela nous prenons maintenant la parole, c'est à cause de l'amendement [A/L.269] présenté par les délégations du Japon et du Salvador, et des diverses interprétations auxquelles il a donné lieu, notamment sur la question de savoir dans quelle mesure l'amendement liera l'Assemblée générale à sa prochaine session.

74. Ma délégation s'est précédemment opposée à la proposition tendant à la création d'un comité d'étude, car elle estime qu'il serait vain d'étudier plus longtemps cette question. Tous les problèmes, toutes les

difficultés qu'elle soulève sont maintenant bien connus. Un tel comité aurait pu être utile il y a trois ans, lorsque l'Assemblée générale s'est penchée sur ce problème pour la première fois, mais maintenant, après trois sessions pendant lesquelles elle y a consacré de longues et complètes discussions, pendant lesquelles aussi la quasi-totalité des Etats Membres ont étudié et réaffirmé leurs points de vue, un groupe d'étude ne peut rien faire de vraiment valable. Les obstacles qui s'opposent actuellement à une modification de la Charte ne seront pas, et en vérité ne pourront pas être, surmontés par un groupe d'étude, quelles que soient la compétence et la bonne volonté de ses membres.

75. La position de ma délégation à l'égard de la modification de la Charte est bien connue. Nous en sommes partisans, car nous estimons que les pays d'Asie et d'Afrique sont très loin d'être représentés comme il convient au sein des deux principaux organes de l'ONU, à savoir le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. Selon nous, cette situation ira en empirant et l'injustice ne pourra que s'aggraver avec l'augmentation prévue des Etats Membres appartenant à ces deux continents, notamment le continent africain.

76. Cependant, il est impossible d'imposer à qui que ce soit des amendements à la Charte, qui précise elle-même que ces amendements doivent être ratifiés par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Or, cette ratification pose un grave problème, à la fois juridique et politique, particulièrement aux Etats qui ont reconnu le Gouvernement de la République populaire de Chine. Dans ces conditions, il ne serait ni opportun ni sage, à notre avis, de vouloir à l'heure actuelle et dans le cas qui nous occupe, aller à tout prix de l'avant. Par esprit de conciliation toutefois, nous ne voterons pas contre l'amendement proposé par le Japon et le Salvador; nous nous abstenons. En outre, si cet amendement était adopté, nous nous abstenons lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution.

77. Je voudrais enfin préciser qu'à notre sens l'Assemblée générale ne sera nullement obligée, aux termes de cet amendement, de créer à sa prochaine session un comité du type envisagé. Elle devra étudier la question au fond et elle n'aura à établir un comité que si la majorité des Etats Membres se prononcent en ce sens. Nous ne serions cependant aucunement tenus d'adopter cette procédure et nous réservons donc notre attitude jusqu'à la quinzième session de l'Assemblée générale.

78. M. GARCIA ROBLES (Mexique) [traduit de l'espagnol]: En quelques mots, et en rappelant les déclarations que j'ai eu l'occasion de faire à la Commission politique spéciale, je voudrais résumer la position de ma délégation à l'égard des questions dont nous sommes actuellement saisis.

79. A la séance que la Commission politique spéciale a tenue le 19 octobre 1959, après avoir signalé que, selon ma délégation, on ne pouvait aboutir à des résultats constructifs qu'en se fondant sur une analyse objective et impartiale de la réalité, j'ai ajouté ce qui suit:

"En ce qui concerne la question qui fait l'objet de la présente discussion, les facteurs à prendre en considération semblent être les suivants:



"Premièrement, le nombre des Membres de l'ONU, qui était de 51 lorsque l'Organisation a été créée est actuellement de 82, et il est à peu près certain qu'il atteindra le chiffre de 86 ou de 87 dans un proche avenir.

"Deuxièmement, cette augmentation considérable rend souhaitable l'élargissement de la composition de certains organes de l'ONU à composition restreinte, afin que la possibilité pour les Etats Membres de participer aux travaux desdits organes soit sensiblement égale à celle dont bénéficiaient les 51 premiers Membres au moment où ces organes furent créés il y a 15 ans.

"Troisièmement, l'augmentation que nous envisageons est particulièrement urgente dans le cas du Conseil économique et social parce que, ainsi que le reconnaît la Charte elle-même, des relations pacifiques et amicales entre les nations ne pourront être établies sur des bases solides que si l'Organisation s'occupe activement de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social, et c'est là une tâche qui incombe au premier chef au Conseil économique et social. D'autre part, la majorité des Etats qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies après la Conférence de San Francisco appartiennent au groupe de ceux que l'on a coutume d'appeler "insuffisamment développés" ou en voie de développement.

"Quatrièmement, l'augmentation du nombre des membres de tout organe principal de l'ONU implique nécessairement une révision de la Charte, quand il ne s'agirait que de réformes limitées et précises comme celles qui seraient nécessaires dans le cas actuel.

"Cinquièmement, pareilles modifications ne doivent pas être considérées comme insolites, bien au contraire, puisqu'elles sont expressément prévues à l'Article 108 de la Charte; toutefois, il faut également se rappeler que conformément aux dispositions de ce même article, leur réalisation est subordonnée au principe de l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil de sécurité<sup>1/</sup>."

80. Plus tard, à la séance que la Commission politique spéciale a tenue le 26 octobre 1959, après avoir examiné en détail la situation devant laquelle se trouvait alors la Commission, après avoir rappelé ce que je viens de dire, à savoir qu'en vertu des dispositions de l'Article 108 tout amendement à la Charte doit être ratifié non seulement par les deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi par tous les membres permanents du Conseil de sécurité, et après avoir rappelé, en outre, que la situation à cet égard demeurerait malheureusement la même que les années précédentes, je me suis permis d'ajouter:

"Demandons-nous, en conséquence, ce que nous pouvons faire de mieux, compte tenu des limitations existantes. Quand je dis "de mieux", j'entends ce qui serait le plus satisfaisant d'un point de vue pratique et constructif.

"De l'avis de ma délégation, le mieux que nous puissions faire c'est souligner dans une résolution

de l'Assemblée générale ce "vif désir" dont parlent les deux projets de résolution, désir qui a été exprimé ici par tant de représentants d'Etats Membres qui souhaitent un élargissement de la composition du Conseil économique et social et du Conseil de sécurité. Toutefois, pour que pareille résolution ait toute la force morale requise il faut qu'elle soit adoptée par l'immense majorité des Membres de l'Organisation, et, si possible, par tous<sup>2/</sup>."

81. Etant donné ce que je venais de dire, je me suis permis de suggérer au cours de cette même intervention que l'on essaie d'aboutir si possible à un accord afin d'avoir avant le vote la certitude que le projet de résolution qui serait mis aux voix à la Commission ne se heurterait pas à l'opposition d'un nombre important de ses membres. Malheureusement l'accord que j'avais suggéré ne put se faire et les résultats du vote confirmèrent, je crois, le bien-fondé des craintes que j'avais exprimées.

82. L'amendement des neuf puissances, qui tendait à éliminer de l'un des projets de résolution les paragraphes controversés, ne put être adopté, les voix s'étant réparties également: 35 voix pour, 35 contre, et 11 abstentions. Le projet de résolution révisé du Salvador fut alors adopté par 47 voix; il y eut 25 voix contre, ce qui est beaucoup, avec 10 abstentions. Enfin la Commission se prononça sur le projet de résolution des 12 puissances qui, en substance, disait exactement la même chose que le premier projet adopté, mais qui ne contenait pas les dispositions controversées relatives à la création d'un comité d'étude. Ce projet fut adopté par 39 voix contre zéro, avec 43 abstentions.

83. En raison de cette situation anormale, la Commission a présenté à l'Assemblée générale deux projets de résolution, qui sont pratiquement identiques, sauf pour ce qui est des dispositions dont je viens de parler, qui figurent dans le premier projet mais non dans le second.

84. Ma délégation est heureuse de constater qu'entre la fin des travaux de la Commission politique spéciale et cette séance plénière, il a été possible, grâce aux efforts des auteurs du projet de résolution africano-asiatique et de la délégation qui avait présenté l'autre projet, à savoir la délégation salvadorienne, de rédiger un amendement [A/L.269] qui, s'il ne semble pas rencontrer l'approbation de tous les membres représentés ici, est du moins acceptable pour l'immense majorité d'entre eux.

85. Comme je l'ai dit à la Commission politique spéciale, ma délégation n'avait rien à objecter à la création du comité d'étude, si ce n'est que cette question ne pouvait manquer de diviser la Commission lors du vote et, par conséquent, enlever de sa force morale à la résolution qui serait adoptée; puisque la raison d'être de sa seule objection a disparu, rien ne s'oppose désormais à ce que ma délégation vote pour l'amendement du Japon et du Salvador. Si, comme nous l'espérons, cet amendement est adopté, ma délégation votera également pour le projet de résolution I; elle espère qu'il sera possible aux coauteurs du projet de résolution II de ne pas insister pour que ce projet soit mis aux voix.

<sup>1/</sup> Déclaration faite à la 132ème séance de la Commission politique spéciale, dont les comptes rendus ne sont publiés que sous forme analytique.

<sup>2/</sup> Déclaration faite à la 136ème séance de la Commission politique spéciale, dont les comptes rendus ne sont publiés que sous forme analytique.

86. A la Commission politique spéciale, ma délégation s'est prononcée en faveur de la mise aux voix du projet de résolution des 12 puissances, mais elle ne l'a fait que parce qu'il lui paraissait indispensable qu'il y eût au moins un projet de résolution par lequel toutes les délégations qui avaient été obligées de voter contre le premier projet, pour des raisons indépendantes de leur volonté, pourraient montrer qu'elles appuyaient et approuvaient l'augmentation du nombre des membres des organes en cause. Je pense que cette raison ne sera plus valable si l'amendement présenté par le Japon et le Salvador est adopté et incorporé au projet de résolution I.

87. En conséquence, si l'on insiste pour que le projet de résolution II soit également mis aux voix, ma délégation sera obligée de s'abstenir, principalement, je le répète, pour des motifs d'ordre technique, c'est-à-dire parce qu'il ne lui paraît pas opportun d'inclure dans le recueil des résolutions de l'Assemblée générale deux textes qui disent à peu près la même chose.

88. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique qui désire user de son droit de réponse.

89. **M. SOBOLEV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Je désire faire usage de mon droit de réponse pour relever certaines observations qui ont été faites au cours des explications de vote.

90. Je n'ai évidemment pas l'intention de répondre à la personne qui occupe le siège de la Chine et qui ne représente personne sauf elle-même, mais je ne saurais passer sous silence certaines observations du représentant des Etats-Unis. Celui-ci a visé directement l'Union soviétique et s'est servi, pour qualifier la position de mon pays, de termes contre lesquels je dois m'élever. Le représentant des Etats-Unis a employé des expressions comme "agissements unilatéraux", "abus du droit de veto", "chantage".

91. Les membres de l'Assemblée ont pu se rendre compte que, lors du présent débat, je n'ai pas soulevé de points litigieux, ne voulant pas envenimer la discussion. Par exemple, je n'ai pas nommé les Etats-Unis lorsque j'ai parlé de "ceux" qui mettent réellement obstacle à un examen utile de propositions tendant à modifier la Charte; or, j'aurais pu rappeler que seule la position adoptée par les Etats-Unis empêche de rétablir la République populaire de Chine dans ses droits légitimes à l'Organisation des Nations Unies et que c'est précisément cette attitude qui constitue un obstacle réel au règlement utile et effectif de la question des modifications à la Charte.

92. La délégation soviétique regrette que le représentant des Etats-Unis ait cru devoir, lors de la discussion d'une question aussi grave et aussi importante que celle de la modification de la Charte, introduire dans le débat des éléments de propagande et même de propagande à bon marché, si je puis dire, en utilisant des clichés de presse aussi rebattus que "abus du droit de veto", "chantage". L'introduction d'éléments de ce genre dans une discussion à l'Assemblée générale, qui donnent une idée tout à fait fautive de la position de l'URSS, ne contribue aucunement à créer à l'Assemblée une atmosphère favorable à une coopération constructive, que l'Union soviétique recherche précisément au cours de tous les débats.

93. Il y a quelques jours, un autre représentant des Etats-Unis a fait au Bureau un cours sur la nécessité d'utiliser à l'Assemblée générale le langage parlementaire. Après avoir entendu la déclaration que vient de faire le représentant des Etats-Unis, on ne peut que lui répondre: "Médecin, commence par te guérir toi-même."

94. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): L'Assemblée doit se prononcer sur les projets de résolution I et II que la Commission politique spéciale nous recommande d'adopter et qui sont contenus dans son rapport [A/4256], ainsi que sur l'amendement [A/L.269] soumis par le Japon et le Salvador. Conformément au règlement intérieur, je mets d'abord aux voix cet amendement.

*Par 44 voix contre 10, avec 25 abstentions, l'amendement est adopté.*

95. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Nous allons maintenant voter sur le projet de résolution I, tel qu'il a été amendé. On a demandé le vote par appel nominal.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la Hongrie, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

**Votent pour:** Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Espagne, Soudan, Thaïlande, Turquie, Union sud-africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Fédération de Malaisie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras.

**Votent contre:** Hongrie, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie.

**S'abstiennent:** Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Libye, Maroc, Népal, Norvège, Arabie Saoudite, Suède, Tunisie, République arabe unie, Yémen, Afghanistan, Birmanie, Cambodge, Danemark, Ethiopie, Finlande, Ghana, Guinée.

*Par 48 voix contre 10, avec 22 abstentions, le projet de résolution I, tel qu'il a été amendé, est adopté.*

96. **U ON SEIN** (Birmanie) [traduit de l'anglais]: Ma délégation comprend et apprécie les principes qui ont inspiré l'amendement présenté par le Japon et le Salvador, mais ne peut malheureusement pas voter pour lui.

97. A la Commission politique spéciale, ma délégation a voté contre le projet de résolution du Salvador, car elle a estimé sincèrement que le comité d'étude envisagé par ce projet ne servirait à rien compte tenu des déclarations faites par l'un des membres permanents du Conseil de sécurité.

98. Ma délégation a toujours été favorable à une modification de la Charte et à l'accroissement du nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social. En commission, elle a, avec de

nombreuses autres délégations d'Asie et d'Afrique, présenté un projet de résolution.

99. L'amendement du Japon et du Salvador revient à imposer à l'Assemblée générale les décisions qu'elle devra prendre à sa quinzième session. En outre, il engagerait par avance nos gouvernements respectifs. C'est là une mesure qui ne relève pas de la compétence de ma délégation.

100. C'est pour ces raisons que nous nous sommes abstenus lors du vote sur l'amendement et que, après que celui-ci eut été adopté, nous nous sommes abstenus de voter sur l'ensemble du projet de résolution I.

101. M. BEELEY (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Je voudrais dire en quelques mots pourquoi ma délégation vient de voter pour l'amendement présenté par le Japon et le Salvador.

102. Je n'ai pas besoin de rappeler à l'Assemblée la situation dans laquelle se trouvait la Commission politique spéciale. D'autres l'ont fait. A la fin du débat qui s'était déroulé à la Commission, j'avais exprimé l'espoir que les deux groupes principalement intéressés trouveraient un moyen de concilier leurs vues avant que les projets de résolution adoptés par la Commission soient renvoyés à l'Assemblée générale en séance plénière. La délégation du Royaume-Uni n'a pas participé aux efforts déployés ultérieurement par les représentants de ces deux groupes et qui ont abouti à l'amendement dont je viens de parler. Si nous avions pris part à ces discussions, nous aurions essayé, je pense, de rédiger un peu différemment le texte de compromis. Nous aurions cherché à éviter des termes pouvant donner à penser que l'Assemblée générale, à une session, s'efforçait d'imposer une certaine orientation à une session ultérieure.

103. Ma délégation n'en a pas moins voté en faveur de cet amendement et en faveur du projet de résolution I modifié, et ce pour deux raisons principales. La première est que le libellé de l'amendement est l'aboutissement de longues négociations qui ont permis à une majorité écrasante de délégations favorables à l'accroissement du nombre des membres des deux Conseils de voter pour le projet de résolution I, ou du moins de s'abstenir lors du vote.

104. Ce projet de résolution a recueilli une importante majorité des voix à l'Assemblée générale, ce qui reflète l'accord de tous ceux qui souhaitent voir élargir la composition des deux Conseils.

105. En second lieu, si l'on examine le texte de l'amendement avec autant d'attention que lui en ont accordé ses auteurs, on constate qu'il ne tend pas, à proprement parler, à priver l'Assemblée générale de sa liberté d'action à la quinzième session. Ma délégation y voit plutôt l'intention d'imposer à toutes les délégations qui ont voté en sa faveur l'obligation morale d'appuyer, l'année prochaine, la création du comité envisagé si la majorité d'entre elles y est toujours favorable.

106. M. DJIKIC (Yougoslavie): Je voudrais expliquer le vote de ma délégation. Il est connu que ma délégation a déployé, au sein de la Commission politique spéciale, des efforts en vue de permettre la réalisation d'un progrès en ce qui concerne la question de l'augmentation du nombre des membres des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. A cette occasion, nous avons également souligné les

raisons qui militent en faveur de la thèse de l'élargissement de ces organes. Nous avons adopté une attitude semblable à la récente réunion du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte. Cependant, nous devons tenir compte du fait qu'il n'existe pas encore d'accord complet, notamment entre les membres permanents du Conseil de sécurité, sur cette question. Mais nous espérons qu'un tel accord sera réalisé dans un proche avenir en raison du développement favorable actuel des relations internationales.

107. Après ce que je viens de dire, je tiens à souligner encore une fois que notre vote contre le projet de résolution I, tel qu'il a été modifié par l'adoption de l'amendement, ne change en rien notre attitude positive par rapport à la nécessité d'augmenter le nombre des membres des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. En réalité, nous ne croyons pas qu'il soit correct de préjuger la décision éventuelle de la quinzième session au cours de la présente session de l'Assemblée générale. Nous aurions préféré que fut adoptée une résolution prévoyant un nouvel examen de cette question à la quinzième session de l'Assemblée.

108. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Etant donné l'adoption du projet de résolution I sous sa forme modifiée, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de mettre aux voix le projet de résolution II. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que tel est l'avis des membres de l'Assemblée.

109. Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique sur une question d'ordre.

110. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Dans son rapport, la Commission politique spéciale soumet deux projets de résolution à l'examen de l'Assemblée. Le projet de résolution I a été mis aux voix. Conformément au règlement intérieur, il serait normal que l'Assemblée se prononce sur le projet de résolution II.

111. Si une délégation estime qu'il ne faut pas voter sur le projet de résolution II, elle doit, conformément à la procédure normale, prendre la parole pour proposer de ne pas mettre ce projet aux voix. Or, il n'y a pas eu de proposition formelle en ce sens. Je demande donc au Président d'appliquer le règlement intérieur et de mettre aux voix le projet de résolution II.

112. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Je dois faire remarquer au représentant de l'Union soviétique que lorsqu'un projet de résolution est adopté par une commission, il est soumis à l'Assemblée en tant que proposition de cette commission, et non de certaines délégations. Quoi qu'il en soit, je demande à l'Assemblée, qui est toujours maîtresse de sa procédure, si elle désire que le projet de résolution II soit mis aux voix.

113. Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique sur une question d'ordre.

114. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Avec tout le respect que je dois à la présidence, il me faut néanmoins faire observer que la façon dont vous avez présenté le vote sur le projet de résolution II n'est pas régulière, n'est pas conforme au règlement intérieur. Il est inutile de mettre aux voix la question de savoir si l'Assemblée générale souhaite se prononcer sur ce projet de ré-

solution; celui-ci figure dans le rapport de la Commission politique spéciale, et tous les projets de résolution qui nous parviennent ainsi des commissions sont mis aux voix, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. Aucune délégation n'ayant présenté de proposition en ce sens, il n'y a donc pas lieu de voter sur cette question. Je vous demande de mettre aux voix le projet de résolution II.

115. M. ESCOBAR (Colombie) [traduit de l'espagnol]: Afin de faciliter les travaux et, aussi, pour éviter toute confusion, notamment en ce qui concerne le règlement intérieur, je me conformerai au désir du représentant de l'Union soviétique en demandant formellement que le projet de résolution II ne soit pas mis aux voix.

116. Le PRÉSIDENT (traduit de l'espagnol): Nous allons nous prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de mettre aux voix le projet de résolution II. Les projets de résolution qu'examine actuellement l'Assemblée sont des projets présentés par la Commission politique spéciale; par conséquent, une suggestion du Président n'était pas suffisante. En fait, j'avais suggéré que le projet de résolution II ne soit pas mis aux voix. Cette suggestion a été contestée. Par égard aux délégations, je n'ai pas présenté formellement de proposition. Nous sommes maintenant saisis d'une proposition formelle de la délégation colombienne, tendant à ne pas mettre aux voix le projet de résolution II. J'invite l'Assemblée à voter sur cette proposition. On a demandé le vote par appel nominal.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la Finlande, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

Votent pour: France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Espagne, Suède, Thaïlande, Turquie, Union sud-africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Danemark, République Dominicaine, Salvador.

Votent contre: Finlande, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Libye, Maroc, Népal, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Tchécoslovaquie.

S'abstiennent: Jordanie, Liban, Mexique, Pakistan, Panama, Soudan, Uruguay, Venezuela, Bolivie, Canada, Cuba, Equateur, Ethiopie, Fédération de Malaisie.

*Par 38 voix contre 28, avec 14 abstentions, la proposition est adoptée.*

*La séance est levée à 13 h 15.*